

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

GOUVERNEMENT

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Ministre de l'Environnement

AUTORISATION N°: T/48/04-1

Transport de déchets

Vu la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets;

Vu le règlement grand-ducal du 11 décembre 1996 relatif aux déchets dangereux;

Vu le règlement grand-ducal du 16 décembre 1996 concernant le transfert national de déchets;

Vu le règlement grand-ducal du 16 décembre 1996 relatif à certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu le règlement (CEE) N° 259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu la demande introduite par la société STREFF ALBERT - TRANSPORTS INTERNATIONAUX DEMENAGEMENTS SARL en date du 19 juillet 2004 en vue de l'obtention d'une autorisation de ramassage et de transport de déchets;

Vu les informations supplémentaires introduites par la société STREFF ALBERT - TRANSPORTS INTERNATIONAUX DEMENAGEMENTS SARL en date du 7 septembre 2004.



Arrête:TITRE 1: Généralités

Article 1.^{er}: La société faisant le commerce sous la dénomination **STREFF ALBERT - TRANSPORTS INTERNATIONAUX DEMENAGEMENTS SARL** inscrite au registre de commerce de **LUXEMBOURG** sous le numéro **B 11477** et ayant actuellement son siège social à **L-8008 STRASSEN, 138, RTE. D' ARLON**, est autorisée à ramasser et transporter professionnellement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg les déchets énumérés dans la liste annexée au présent arrêté. Toute modification statutaire ainsi que toute désignation de nouveaux représentants doivent, dans le délai d'un mois à compter de leurs survenances respectives, être signalées à l'administration de l'Environnement, faute de quoi la présente autorisation sera caduque.

Article 2.: La présente autorisation est valable jusqu'au **31 octobre 2009**. Elle est renouvelable sur base d'une demande qui doit être introduite auprès de l'administration de l'Environnement au moins 6 mois avant son expiration.

Article 3.: La présente autorisation est seulement valable lorsque son titulaire est en possession de toutes les autorisations nécessaires lui permettant de faire le commerce.

Article 4.: La présente autorisation peut être retirée à tout moment lorsque son titulaire ne respecte pas ou plus les conditions de la présente autorisation et/ou les prescriptions réglementaires en vigueur. Elle peut également être retirée lorsqu'il s'avère que les données fournies par le requérant au moment de la demande de la présente autorisation ont été fausses ou incomplètes.

En cas de nécessité, elle peut être complétée ou modifiée.

Article 5.: Le ramassage et le transport des déchets énumérés en annexe ne sont autorisés que sous réserve d'une des conditions suivantes:

- a) le bénéficiaire de la présente dispose lui-même d'une autorisation de négociant/courtier pour les mêmes déchets conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets;
- b) le ramassage et le transport se font pour le compte d'un négociant/courtier tiers autorisé conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets pour les déchets énumérés en annexe;
- c) le négoce entre le producteur ou détenteur des déchets et le destinataire a été directement effectué par le producteur ou détenteur.



Article 6.: Toute activité de courtier ou de négociant par le bénéficiaire de la présente est interdite à moins que celui-ci ne dispose d'une autorisation valable de courtier ou de négociant conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets.

Article 7.: Les dispositions de la présente autorisation ne portent pas préjudice à l'application d'autres prescriptions légales qui s'imposent, le cas échéant, au titulaire de la présente autorisation.

Article 8.: A toute demande, preuve doit être fournie d'une couverture d'assurance de responsabilité civile pour dommages causés à des tiers ou à l'environnement. La couverture de cette assurance doit être au moins de 500.000 EUR par sinistre pour dommages corporels et de 500.000 EUR par sinistre pour dommages matériels. Cette disposition ne dispense pas le bénéficiaire de la présente des autres assurances éventuellement requises.

Une copie de la police d'assurance ainsi qu'une preuve de paiement des primes y relatives doivent être présentées à tout moment et sur demande aux autorités de contrôle.

Article 9.: Toute personne travaillant pour le compte du bénéficiaire de la présente et chargée du ramassage et du transport de déchets doit avoir reçu toutes les instructions nécessaires afin qu'elle puisse accomplir ces travaux en respectant les prescriptions de la présente. Ce personnel doit être spécialisé et qualifié en la matière.

Article 10.: Une copie de la présente doit accompagner chaque transport de déchets. Dans le cas des véhicules de location mentionnés au titre 3 (chapitre : *Concernant les véhicules de location*) de la présente, une copie du contrat de location doit accompagner en outre chaque transport de déchets.

Article 11.: Pour autant qu'elles ne sont pas contraires à la présente, les informations fournies par le requérant au moment de la demande d'autorisation en font partie intégrante.



TITRE 2: Informations

Article 12.: Le bénéficiaire de la présente est tenu de désigner une personne de contact ainsi que son remplaçant qui doivent pouvoir fournir à tout moment les informations demandées par les autorités compétentes.

Les noms de la personne de contact ainsi que de son remplaçant sont à communiquer par écrit à l'administration de l'Environnement au plus tard 15 jours après la signature ministérielle de la présente autorisation.

L'administration de l'Environnement doit être immédiatement informée par écrit de tout changement en ce qui concerne les personnes mentionnées ci avant.

Article 13.: Le bénéficiaire de la présente doit tenir un registre détaillé renseignant sur l'origine, la nature, la quantité, la destination et le procédé de valorisation ou d'élimination des déchets qu'il manipule.

A cet effet, il doit disposer en particulier, à tout moment et pour chaque lot collecté, des informations suivantes:

- l'origine;
- l'adresse exacte du producteur;
- la quantité, la date de prise en charge;
- le cas échéant, le numéro du document de suivi ainsi que le numéro d'ordre de transfert;
- le cas échéant, la nature, y inclus les rapports d'analyses;
- l'adresse exacte du destinataire;
- la date de prise en charge par le destinataire;
- le cas échéant, le négociant/courtier impliqué.

Au cas où les déchets sont soumis au régime de la notification conformément aux dispositions réglementaires relatives aux transferts de déchets dont notamment le règlement (CEE) N° 259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne, le règlement grand-ducal du 16 décembre 1996 relatif à certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 259/93 et le règlement grand-ducal du 16 décembre 1996 concernant le transfert national de déchets, le bénéficiaire de la présente doit en outre tenir un registre dans lequel sont classés par ordre les différents formulaires de mouvement/accompagnement renseignant avec précision sur l'état d'avancement des transferts des déchets concernés.

Les registres précités sont à tenir dans une forme claire et lisible. Sur demande, ils doivent être mis à tout moment à la disposition des autorités compétentes.



Pour le 31 janvier au plus tard, un rapport annuel écrit doit parvenir à L'administration de l'Environnement, Division des Déchets, fournissant les informations précitées. Sur demande, le rapport annuel est à fournir dans un format établi par L'administration de l'Environnement, Division des Déchets. Ce rapport doit également inclure une liste actualisée des véhicules et des personnes dont dispose le bénéficiaire de la présente pour l'accomplissement de la présente.

Le cas échéant, ce rapport doit inclure une liste indiquant tous les véhicules loués, mentionnés au titre 3 (chapitre : *Concernant les véhicules de location*) de la présente, au cours de l'année précédente. A cette liste sont à annexer les nécessités de location, les contrats de location, les durées de location et les numéros d'immatriculation des véhicules.

Les nouveaux contrats avec des courtiers/négociants de déchets ainsi que les numéros et dates de leurs autorisations afférentes doivent être jointes avec le rapport en question.

Article 14.: Au cas où les substances ou produits sont soumises à l'accord ADR, le bénéficiaire de la présente doit pouvoir présenter à tout moment un certificat d'agrément (ADR) valable pour les véhicules, respectivement les conteneurs ou récipients utilisés pour le transport de déchets dangereux. Il doit en outre disposer à tout moment d'un nombre de personnel suffisant dont le nombre ne peut jamais être inférieur à deux et qui font preuve des formations spécifiques requises par les dispositions ADR.

Avant le début des activités autorisées par la présente, le bénéficiaire doit faire parvenir à l'administration de l'Environnement, Division des Déchets, des copies des certificats ADR pour le matériel de ramassage et de transports dont il dispose ainsi que les noms des personnes ayant suivi la formation spécifique ADR telle que précisée ci-dessus avec copies des attestations y relatives.

TITRE 3: Ramassage et transport

Dispositions générales

Article 15.: Le cas échéant le bénéficiaire de la présente doit respecter scrupuleusement la procédure de notification préalable prévue par le règlement (CEE) N° 259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne et les règlements grand-ducaux en vigueur relatifs aux transferts de déchets.



Article 16.: Avant la mise à disposition d'un récipient, le bénéficiaire de la présente doit informer le producteur des déchets par écrit qu'il est interdit de mélanger les différents types de déchets si leur valorisation exige leur séparation. De même il doit l'informer qu'il est interdit de mélanger des déchets dangereux avec les déchets à enlever.

Article 17.: L'enlèvement des déchets de leur lieu de production ou d'entrepôt ainsi que leur transport doivent être accompagnés de mesures de sécurité appropriées de façon à éviter tout déversement ou écoulement dans le milieu ambiant, tout évaporation incontrôlée ainsi que toute atteinte quelconque à la santé de l'homme et à la qualité de l'environnement.

Avant chaque enlèvement d'un conteneur chez un producteur de déchets le chauffeur est obligé de vérifier le contenu du conteneur. Il doit vérifier le mieux possible que le producteur n'a pas mélangé différents types de déchets ou n'a pas ajouté des déchets dangereux dans le même conteneur. Dans ces cas, le chauffeur n'a pas le droit de procéder à l'enlèvement des déchets.

Article 18.: Avant le ramassage et le transport, le bénéficiaire de la présente doit s'assurer que les déchets soient conditionnés dans des récipients étanches et en parfait état d'entretien. Les récipients doivent être appropriés aux matières qu'ils contiennent et répondre aux meilleures technologies disponibles en ce domaine.

Au cas où les déchets ne sont pas conditionnés convenablement, le bénéficiaire de la présente n'a pas le droit de procéder à leur ramassage et leur transport.

Article 19.: Le ramassage et le transport des déchets se feront en prenant soin:

a) de respecter strictement, le cas échéant, l'accord européen relatif au transport international des marchandises par route (A.D.R.) du 30 septembre 1957, approuvé par la loi du 23 avril 1970 et suivantes;

b) de ne pas mélanger des déchets de différents genres;

c) de ne pas ajouter intentionnellement de l'eau ou toute autre substance aux déchets avant ou pendant le ramassage et le transport;

d) que les déchets dangereux à transporter, leurs emballages et les moyens de transport utilisés soient étiquetés d'une façon appropriée indiquant notamment la nature, la composition, la quantité ainsi que l'origine et la destination des déchets dangereux qu'ils contiennent.

Article 20.: L'étiquetage doit être conforme aux dispositions des conventions internationales sur le transport des marchandises dangereuses, lisible à distance et indélébiles. En aucun cas, des inscriptions provenant d'utilisations antérieures ne peuvent figurer sur les récipients.



Article 21.: Dans la mesure du possible, le bénéficiaire de la présente doit garder un échantillon représentatif de chaque lot collecté et transporté de déchets dangereux. Cet échantillon doit être étiqueté de façon claire et lisible. Les étiquettes doivent mentionner notamment la nature, l'origine, le numéro du document de suivi ainsi que le numéro d'ordre du transfert sous le couvert duquel le déchet en question a été acheminé vers le destinataire. Ces échantillons sont à garder pendant une durée minimale de trois ans. Sur demande, les échantillons sont à remettre aux autorités compétentes.

Article 22.: D'une façon générale, le bénéficiaire de la présente doit avoir reçu de la part du notifiant, du producteur ou du détenteur toutes les informations nécessaires concernant la composition des déchets, les dangers qui peuvent en résulter ainsi que les mesures appropriées à prendre en cas d'accident.

Les déchets dangereux doivent être accompagnés d'indications de sécurité relatives à la prévention des dangers ainsi que de consignes de comportement visant la prévention de pollutions et de nuisances en cas d'accident.

Article 23.: En cas d'accident quelconque lors du ramassage ou du transport, le bénéficiaire de la présente doit avertir dans les meilleurs délais l'administration de l'Environnement ainsi que l'appel Téléphonique de Secours d'Urgence (Tel.: 112 pour le Grand-Duché de Luxembourg).

Un rapport écrit et détaillé relatant les causes de l'accident est à présenter par le bénéficiaire de la présente à l'administration de l'Environnement au plus tard le jour ouvrable qui suit l'incident. Ce rapport doit indiquer le cas échéant les mesures prises afin d'éviter tout incident pareil au futur. Ces dispositions comptent également pour les accidents survenus à l'étranger.

Article 24.: En cas d'un déversement accidentel de déchets, le bénéficiaire de la présente est tenu de faire éliminer les déchets déversés et éventuellement les matériaux ainsi contaminés en respectant les prescriptions de la réglementation relative en la matière.

Article 25.: L'entrepôt de déchets ainsi que tout traitement de déchets sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg est soumis à une autorisation préalable du Ministre de l'Environnement conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets et conformément à la loi du 9 mai 1990 relative aux établissements dangereux insalubres ou incommodes.



Article 26.: Sans préjudice des procédures de notification tels que prescrites par le règlement (CEE) N° 259/93 ou toute autre législation en matière de transferts de déchets toute importation de déchets sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou toute exportation de déchets dans un pays non-membre de l'Union Européenne sont soumises à une autorisation préalable à délivrer par le Ministre de l'Environnement. La demande d'autorisation doit être accompagnée des indications renseignant sur l'origine des déchets, leur destination, l'équipement technique et les agréments dont dispose le destinataire, une attestation d'acceptation du destinataire ainsi qu'une preuve que ces déchets ne peuvent pas être éliminés dans des conditions propres à l'environnement dans leur pays d'origine.

Article 27.: Le ramassage et/ou le transport en sous-traitance pour le compte du bénéficiaire de la présente ne peuvent se faire que par des sociétés préalablement autorisées par le ministre compétent en conformité avec les dispositions de l'article 10 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets. Il est interdit au sous-traitant de faire appel à des tiers pour effectuer le ramassage et/ou le transport.

Concernant les véhicules de location

Article 28.: D'une façon générale, le bénéficiaire de la présente doit effectuer les opérations de ramassage et de transport de déchets avec les véhicules qui lui appartiennent ou pris en leasing. Sans préjudice de l'article 27, le recours à des véhicules tiers ne peut se faire que dans des cas exceptionnels dont p.ex.:

- pannes techniques sur des véhicules propres ne permettant plus de réaliser les engagements conclus avec les producteurs/détenteurs ou négociants/courtiers de déchets;
- augmentation inopinée des quantités de déchets nécessitant un enlèvement à brève échéance.

Les transports de déchets moyennant des véhicules tiers se font sous l'entière responsabilité de ce dernier et dans l'entier respect des dispositions du présent arrêté.



TITRE 4: Valorisation et/ou élimination

Article 29.: Les déchets doivent en tout et en partie et dans toute la mesure du possible être prioritairement valorisés en vue de leur réintroduction dans le circuit économique. L'utilisation des déchets comme source d'énergie n'est convenable que pour les déchets qui ne se prêtent pas à une valorisation autre que thermique.

Article 30.: Les déchets ramassés ne peuvent être acceptés, récupérés, traités ou éliminés que dans des installations dûment autorisées conformément à la législation applicable en la matière.

En aucun cas, les déchets ne peuvent être ni incinérés ou déversés en mer, ni exportés vers des pays ne faisant pas partie de l'OCDE.

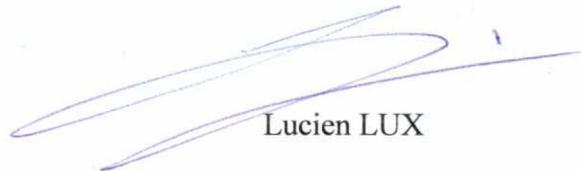
Article 31.: Dans le cas où l'installation visée à l'article précédent est un centre de regroupement ou de prétraitement, le bénéficiaire de la présente doit avoir connaissance des destinations respectives des déchets regroupés ou de tous les produits résultant de l'opération de prétraitement. Il doit s'assurer que ces destinations sont conformes à la disposition de l'article précédent, deuxième alinéa et autorisées conformément à la législation applicable. Dans le cas contraire, le bénéficiaire n'est pas autorisé à transférer des déchets vers le destinataire en question. Il doit en informer immédiatement l'administration de l'Environnement, Division des Déchets.

TITRE 5: Possibilité de recours

Article 32.: Un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif par un avocat à la Cour. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision.

Luxembourg, le 27 SEP. 2004

Le Ministre de l'Environnement



Lucien LUX



ANNEXE

Liste des déchets autorisés à ramasser et à transporter conformément à l'arrêté ministériel N°:
T/48/04-1

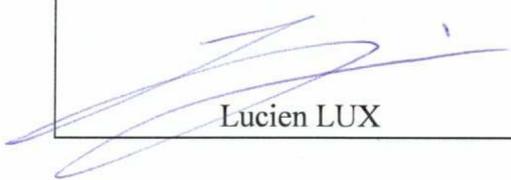
N°	CED2	Description
1	020107	déchets provenant de la sylviculture
2	030101	déchets d'écorce et de liège
3	030104	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses
4	030105	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04
5	030307	refus séparés mécaniquement provenant du broyage de déchets de papier et de carton
6	030308	déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage
7	120105	déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage
8	150101	emballages en papier/carton
9	150102	emballages en matières plastiques
10	150103	emballages en bois
11	150104	emballages métalliques
12	150105	emballages composites
13	150106	emballages en mélange
14	150107	emballages en verre
15	160103	pneus hors d'usage
16	160119	matières plastiques
17	160120	verre
18	170102	briques
19	170201	bois
20	170202	verre
21	170203	matières plastiques
22	170504	terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
23	170604	matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03
24	170904	déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03
25	191201	papier et carton
26	191204	matières plastiques et caoutchouc
27	200101	papier et carton
28	200102	verre
29	200137	bois contenant des substances dangereuses
30	200138	bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37
31	200139	matières plastiques



32	200307	déchets encombrants
----	--------	---------------------

MINISTÈRE DE
L'ENVIRONNEMENT

FAIT PARTIE DE MON ARRÊTE
N°: T/48/04-1 du **27 SEP. 2004**
Le Ministre de l'Environnement



Lucien LUX

